Toute infraction à ce règlement ou aux règles de vie sera sanctionné selon la gravité et les répétitions dans le temps par :

* Un avertissement verbal
* Un avertissement écrit
* Une exclusion temporaire d’une semaine
* Une exclusion définitive

***Article 10 : carnet de bonne conduite***

Afin de responsabiliser les enfants sur leur comportement pendant le temps du repas, un système de permis à points est instauré pour les élèves. Chaque enfant est doté d’un capital de 12 points au début de l’année scolaire. L’enfant qui ne respecte pas les règles de vie collective peut se voir retirer des points par l’agent de cantine.

L’enfant peut, s’il le souhaite, récupérer les points perdus en réalisant une action positive à la demande des parents et en concertation avec le Syndicat Scolaire (ex : nettoyage des tables de cantine, rangement de la garderie), privation de jeux avec les camarades pendant les moments libres à la demande des parents, ou en passant 3 semaines consécutives sans réprimandes.

 **Exception : en cas de violence gratuite, les 4 points perdus ne peuvent faire l’objet de rattrapage de points.**

***Article 11 : cas particulier***

Toute circonstance non prévue par le règlement sera soumise à l’appréciation de la Présidente et des membres du Syndicat Scolaire.

***Article 12 : vos interlocuteurs***

1. Pour les inscriptions : Madame Virginie Isambert, ATSEM au sein du Syndicat Scolaire
2. Pour les factures : Madame Valérie Tonnellier, secrétaire du Syndicat Scolaire
3. Pour les paiements : Trésorerie de Chartres Banlieue
4. Pour le fonctionnement du service ou toutes questions diverses : Madame Marie-Ange Abadia, Présidente du Syndicat Scolaire, ou Madame Marie-France De Aveiro, Vice-Présidente du Syndicat Scolaire
5. Pour votre information, les repas sont préparés et livrés par la Restauration Collective Chartres Métropole – 113, rue de Sours – 28000 Chartres. Vous avez la possibilité de consulter les menus sur le site internet de Chartres Métropole : [www.agglo-chartres.fr](http://www.agglo-chartres.fr).

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE***

***DE CORANCEZ-VER LES CHARTRES***

**Règlement de la Restauration Scolaire**

Le présent règlement a pour objet de définir, conformément à la réglementation en vigueur, le mode de fonctionnement de la restauration scolaire ainsi que les rapports entre les parents et les différents acteurs du service.

La restauration scolaire est régie par le Syndicat Intercommunal Scolaire de Corancez Ver-lès-Chartres. A ce titre, la Présidente et le Comité syndical sont seuls compétents pour déterminer les tarifs, pour embaucher le personnel, et, en règle générale, pour édicter toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement de la structure.

***Article 1*** :

Le service de la restauration scolaire, communément appelé la « cantine », se définit sur deux temps : un temps pour se nourrir et un temps pour se détendre.

C’est un service collectif assuré par le Syndicat Intercommunal Scolaire de Corancez Ver-lès-Chartres, il n’a pas un caractère obligatoire. Il a lieu sur le temps de pause méridienne de la fin des cours du matin jusqu’à leur reprise, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

***Article 2 : bénéficiaires***

Seuls les enfants scolarisés au sein du regroupement pédagogique de Corancez Ver-lès-Chartres peuvent fréquenter la restauration scolaire de Ver-lès-Chartres.

**L’accès au Restaurant Scolaire est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent.**

***Article 3 : inscriptions***

L’inscription au restaurant scolaire est obligatoire, que l’enfant déjeune régulièrement ou irrégulièrement.

**Les inscriptions se font pour l’année complète ou pour une période définie de vacances à vacances.**

Pour le vendredi midi, il sera possible que votre enfant déjeune à la cantine même si il ne participe pas aux TAP. Dans ce cas il faudra qu’un adulte vienne le chercher à la grille de l’école à 13h20 ou qu’il reprenne le car à 13h10 et descende à son arrêt habituel.

***Article 4 : choix des jours de restauration***

Les parents doivent déterminer lors de l’inscription le ou les jours auxquels leur enfant fréquentera le restaurant scolaire.

Néanmoins, des changements pour raisons professionnelles des familles peuvent intervenir en cours d’année. Toute modification portant sur les jours d’inscription doit être signalée par écrit et **accompagnée d'un justificatif.**

***Article 5 : absences***

Seules les absences justifiées par un certificat médical seront déduites sur la période, à compter du 4ème jour d’absence. Toutefois, durant les trois premiers jours d’absence, les familles peuvent, munies d’un récipient, récupérer directement à la cantine de 11h30 à 11h50 ou de 13h à 14h30 les repas commandés auprès du personnel de la restauration scolaire.

***Article 6 : tarification***

La participation financière des familles est fixée annuellement par délibération du Comité Syndical. Les tarifs actuellement en vigueur sont :

* 3,90 euros / repas pour les élèves de maternelle
* 4,20 euros / repas pour les élèves de primaire
* 4,70 euros / repas en occasionnel (moins de 3 repas par mois)
* 1,50 euro / repas pour les enfants apportant leur repas en cas de régimes spéciaux

Aucun tarif préférentiel n’est accordé, même s’il ‘agit de familles de plus de trois enfants.

***Article 7 : modalités de règlement***

Les factures sont établies mensuellement, à terme échu, après décompte effectif des repas réservés.

Le recouvrement des factures est effectué par la Trésorerie de Chartres Banlieue dans les quinze jours qui suivent la réception des factures :

* en numéraire à la caisse de la Trésorerie,
* par chèque bancaire ou postal, à l’ordre du Trésor Public,
* par mandat ou virement bancaire sur le compte de la Trésorerie.

En cas de non-paiement, les poursuites seront effectuées par la Trésorerie de Chartres Banlieue.

 ***Article 8 : allergies alimentaires***

Toute allergie alimentaire justifiée par une prescription médicale soit être signalée et faire l’objet d’un Projet d’Accueil Individualisé.

Si le repas est fourni par les parents, seul un tarif de 1,50 € sera appliqué.

 ***Article 9 : les règles de vie***

Les enfants devront respecter les règles normales, dites « de bonne conduite » : politesse, courtoisie, savoir-vivre, respect du matériel et des installations.

1. *Rôle du service de restauration :*

La restauration scolaire a pour objet d’assurer, dans les meilleures conditions d’hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés en proposant un repas complet et équilibré.

1. *Rôle des intervenants :*

Tous les intervenants accompagnent le temps de restauration scolaire et participent à la sécurité des enfants qui leur sont confiés.

Le personnel sert le repas, veille à ce que les enfants puissent manger la quantité qui leur est nécessaire, avec une présentation agréable et une température adéquate.

Le personnel accompagne le repas, veille à ce que les enfants mangent dans le calme, en respectant les différentes règles et surtout qu’ils prennent le temps de se nourrir correctement et suffisamment pour appréhender le reste de la journée.

Le personnel intervient sur le temps de détente et est principalement chargé de la surveillance de la cour.

1. *Respect de soi et des autres :*

« avoir un comportement courtois »

« respecter les principes de vie en collectivité »

« respecter les règles élémentaires d’hygiène »

1. *Respect des procédures internes :*

Je suis poli (e) : je dis bonjour correctement, je ne dis pas de mots grossiers.

Je respecte toutes les personnes enfants et adultes.

Je n’ai pas de gestes violents.

 Je me déplace calmement dans l’établissement.

Dans les toilettes, je ne joue pas.

J’utilise les poubelles pour jeter les papiers.

Je n’apporte pas d’objets de valeur : bijoux, d’argent, portable, ou d’objet dangereux dans l’établissement.

Je me lave systématiquement les mains avant de passer à table.

Dans le restaurant scolaire : je goute un peu de tout et je respecte la nourriture.

Je respecte le matériel mis à ma disposition et je le range après m’en être servi.

Je respecte les lieux : propreté, calme, rangement.

Un règlement de la restauration scolaire est établi et transmis aux familles en début d’année scolaire.